

Avadis Fondation d'investissement

Règlement

le 17 mars 2022

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

Sur la base de l'article 9 des statuts d'Avadis Fondation d'investissement (ci-après appelée «Fondation d'investissement»), le règlement suivant (ci-après appelé «règlement») est promulgué:

Art. 1 Investisseurs (art. 3 des statuts)

1
Peuvent s'affilier à la Fondation d'investissement toutes personnes et institutions en vertu de l'art. 3 des statuts. L'affiliation se fait par accord écrit (déclaration d'affiliation) et devient effective après la souscription et la libération du droit, resp. après la remise d'un engagement de capital irrévocable. Sous réserve de l'article 4 chiffre 2 du règlement sur la cession des droits entre investisseurs.

2
Chaque investisseur a au minimum un droit d'acquisition ou une fraction de ce droit au capital immobilisé d'un groupe de placement (art. 3 chiffre 1 du règlement) de la Fondation ou doit remettre un engagement de capital irrévocable.

3
Selon l'art. 3 des statuts, toutes les personnes et institutions admises doivent signer une déclaration d'affiliation dans laquelle elles confirment servir uniquement la prévoyance professionnelle, être exemptes de l'impôt fédéral direct et remplir les exigences de leurs cantons de domicile respectifs sur les avantages fiscaux concédés aux institutions de prévoyance. Elles confirment également avoir pris connaissance des statuts, du règlement ainsi que des directives de placement et de tout prospectus éventuel du groupe de placement pour lequel elles désirent acquérir un droit et en avoir accepté les termes.

4
Si les conditions d'affiliation à la Fondation d'investissement ne sont plus remplies ou si les conditions de détention de droits ne sont plus remplies en raison de futures modifications de la loi, des statuts ou du règlement, les investisseurs concernés doivent rendre leurs droits à la Fondation d'investissement pour remboursement. Au besoin, la Fondation d'investissement peut procéder à une reprise forcée des droits.

Art. 2 Capital social (art. 6 des statuts)

Le capital social de la Fondation sert de capital d'exploitation à la Fondation pour le placement et le paiement des coûts de liquidation.

Art. 3 Capital immobilisé (art. 7 des statuts)

1
Les groupes de placement sont divisés en droits égaux, sans valeur nominale et non titrisés (créances comparables). Ces droits se réfèrent toujours à un groupe de placement déterminé. Ils peuvent être fractionnés. Un groupe de placement peut être constitué d'une ou de plusieurs tranches.

2
Les avoirs sous gestion sont investis conformément aux directives de placement. Lesdites directives prévoient un placement dans le respect des dispositions légales et ordonnances s'appliquant à la prévoyance professionnelle ainsi que des pratiques qui prévalent auprès des autorités de surveillance.

3
La création de nouveaux groupes de placement ou la dissolution de groupes existants est du ressort du Conseil de fondation.

4
La dissolution d'un groupe doit être précédée d'une communication aux investisseurs et à l'autorité de surveillance.

Art. 4 Garantie du but de prévoyance

1
Le capital social et le capital immobilisé ne peuvent pas être détournés du but de prévoyance.

2
En principe, aucun crédit ne peut être contracté pour le compte du capital social ou du capital immobilisé. Des emprunts à court terme peuvent être autorisés pour des raisons techniques au sein d'un groupe de placement et des placements collectifs qu'il comporte. Ceci est notamment valable pour pallier des difficultés de trésorerie passagères et dans le cadre de la couverture des risques de change.

3
L'avance de biens-fonds est autorisée dans le cadre des dispositions légales.

4
Les garanties à la charge d'un groupe de placement peuvent être accordées uniquement à titre de sûreté pour les engagements de ce même groupe de placement.

Art. 5

Contenu et évaluation d'un droit

1

Les investisseurs participent à la fortune et au revenu net du groupe de placement concerné proportionnellement à leur nombre de droits.

2

Les droits ne peuvent être ni mis en gage ni cédés. Néanmoins, dans certains cas motivés, les investisseurs peuvent se céder des droits entre eux. Le contrat de cession doit être remis à la Fondation d'investissement pour approbation et mentionner la date de cession.

3

Lors de la première émission de droits d'un groupe de placement ou d'une tranche d'un groupe de placement, il incombe à la direction de déterminer la valeur d'un droit. Puis, la valeur d'inventaire d'un droit s'obtient en divisant la fortune nette du groupe de placement concerné le jour du calcul par le nombre de droits existants. Au besoin, la Fondation d'investissement peut procéder à des divisions ou des fusions de droits.

4

La fortune nette des groupes de placement est constituée de la valeur du placement sur le marché en sus des autres avoirs et y compris les intérêts courus, moins toutes les dettes éventuelles et, en cas de placements immobiliers, les impôts éventuels lors de la liquidation de biens immobiliers. La valeur marchande de chaque placement est calculée selon les principes suivants:

4.1

Pour les placements sous forme de papiers valeurs, la valeur boursière de ces derniers au jour de calcul ou la valeur la plus récente communiquée à la Fondation d'investissement est déterminante.

4.2

Pour les placements immobiliers: l'estimation de la valeur vénale qui est effectuée régulièrement, au moins une fois par exercice, par des experts indépendants et agréés selon une méthode reconnue. Au besoin, le Conseil de fondation peut exiger des estimations intermédiaires de l'immobilier.

4.3

Pour les placements en hypothèques: la valeur nominale des hypothèques.

4.4

Pour les placements en private equity et en infrastructure, qui ne sont pas cotés à la bourse officielle, les directives y relatives s'appliquent. Les détails sont réglés dans le prospectus.

4.5

Dans tous les autres cas, la valeur marchande des placements correspond au prix que l'on obtiendrait s'ils étaient vendus avec diligence au moment de l'évaluation à des conditions boursières correctes.

5

Le calcul de la valeur nette d'inventaire est effectué régulièrement, à chaque date d'émission et de rachat ainsi qu'aux dates de publication.

Art. 6

Emissions et rachats de droits

1

La direction détermine les dates d'émission et de rachat de droits. Elle indique le délai avant une émission ou un rachat dans lequel les ordres d'achat ou de remboursement peuvent être donnés.

2

En principe, les investisseurs peuvent acquérir autant de droits que leur permettent les directives de placement statutaires, légales et conformes aux règles des autorités de surveillance. Toutefois, le Conseil de fondation est autorisé à restreindre le nombre de droits par investisseurs dans un certain groupe de placement ou de mettre l'émission de droits en suspens.

3

L'équivalent du prix d'émission doit en général être versé en espèces. Mais il peut également être fourni par des apports en nature, en particulier pour l'immobilier, si ces apports sont compatibles avec la stratégie de placement et que les intérêts des autres investisseurs ne sont pas entravés. Tout apport en nature doit être approuvé par la Fondation d'investissement.

4

Les investisseurs peuvent en tout temps exiger le rachat de tout ou partie de leurs droits à la date fixée, dans la mesure où les conditions posées par le Conseil de fondation sont observées.

5

Le prix d'émission d'un droit correspond à la valeur d'inventaire par droit en sus des taxes et frais occasionnés en moyenne envers la Fondation d'investissement lors du placement du montant versé.

6

Le prix de rachat d'un droit correspond à la valeur d'inventaire par droit moins les taxes et frais occasionnés en moyenne envers la Fondation d'investissement lors du rachat des droits.

7

La différence entre la valeur d'inventaire et le prix d'émission, resp. le rachat est versée en faveur du groupe de placement correspondant.

8

Le Conseil de fondation peut repousser le rachat de droits d'au maximum 24 mois si des circonstances extraordinaires l'exigent (comme par ex. liquidités boursières insuffisantes, prévention des manques de liquidités passagers).

9

Si les rachats sont repoussés ou échelonnés selon le chiffre 8, la détermination du prix de rachat se base sur l'évaluation de la fortune nette effectuée à la fin de l'ajournement. Durant le délai d'ajournement, les droits des investisseurs restent inchangés.

10

Le Conseil de fondation définit les modalités de la tarification (forward et backward pricing).

11

Lors de leur création, les groupes de placement peu liquides peuvent être limités dans le temps et fermés pour les rachats. Les groupes de placement en private equity doivent être fermés. L'émission de droits à la fin de la création de ces groupes de placement n'est possible que si le capital engagé est appelé.

12

Dans certains cas motivés, un délai de détention de maximum 5 ans peut être prévu lors de la création d'un groupe de placement.

13

L'acquisition de droits se fait toujours sous forme d'émission de nouveaux droits par la Fondation. De même, les rachats se font sous forme de restitution de droits à la Fondation. La cession entre investisseurs reste réservée conformément à l'art. 5 chiffre 2. Le négoce libre de droits à la Fondation n'est pas autorisé.

Art. 7 Engagement de capitaux

1

La Fondation peut accepter des engagements de capitaux contraignants, de montant déterminé pour les groupes de placement immobiliers, des groupes de placement axés sur les infrastructures ou dans le domaine des placements alternatifs. Les droits et les devoirs provenant des engagements de capitaux naissent, tant pour l'investisseur que pour la Fondation une fois que le Conseil de fondation a donné son accord.

2

Les décisions sur les appels de capitaux dans le cadre des engagements contraignants appartiennent à la direction.

3

Les détails sur les droits et les devoirs ainsi que sur les modalités de paiement sont réglés dans le prospectus du groupe de placement.

Art. 8 Distribution des produits et restitution du capital

1

En règle générale, les revenus nets de chaque groupe de placement sont thésaurisés une fois par année. Pour certains groupes de placement, le Conseil de fondation peut décider de distribuer les revenus nets et/ou les gains de cours réalisés aux investisseurs proportionnellement à leur nombre de droits.

2

Le montant de la distribution est déterminé par le Conseil de fondation qui est libre de retenir ou de distribuer le revenu net, les gains de cours réalisés ou autres gains, comme par exemple les bénéfices provenant de la vente de droits de souscription, etc.

3

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de fondation peut restituer des capitaux aux investisseurs, notamment si les possibilités de placement viennent à manquer.

4

Le capital social est augmenté chaque année de son revenu.

Art. 9 Assemblée des investisseurs (art. 9 des statuts)

1

L'assemblée ordinaire des investisseurs a lieu dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel.

2

Elle est convoquée par le président du Conseil de fondation. L'invitation y compris l'ordre du jour, les motions du Conseil de fondation ainsi que le rapport annuel doivent être remis aux investisseurs au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

3

Toute assemblée extraordinaire demandée selon les directives par les investisseurs doit être convoquée par écrit par le président du Conseil de fondation dans les 30 jours, à moins que les sollicitateurs acceptent un délai plus long.

4

Les investisseurs ont le droit de donner une procuration de représentation écrite à un autre investisseur ou à un représentant indépendant nommé par la direction.

5

Toute personne ayant le statut d'investisseur au moment de l'envoi de la convocation à l'assemblée est autorisée à y participer. Les investisseurs qui ne détiennent encore aucun droit mais qui ont déjà remis un engagement de capital contraignant sont invités à l'assemblée, sans droit de vote.

6

Le nombre de voix d'un investisseur correspond au nombre de ses droits, multiplié par la valeur nette d'inventaire par droit. Le nombre de voix par investisseur est calculé au jour de référence fixé par la direction. Le jour de référence ne doit pas être antérieur de plus de 30 jours à la date de l'assemblée des investisseurs.

7

Pour les décisions ne concernant qu'un seul groupe de placement, seuls les investisseurs dudit groupe ont le droit de vote.

8

Les motions déposées après l'envoi des convocations ou directement durant l'assemblée peuvent être discutées durant l'assemblée sur décision de celle-ci, mais une décision ne peut être prise que lors de l'assemblée suivante; en sont exceptées les motions simples de modification ou de refus d'un article à l'ordre du jour mentionné sur la convocation ainsi que la demande de convocation d'une assemblée des investisseurs extraordinaire.

9

L'assemblée des investisseurs convoquée selon les directives peut statuer valablement indépendamment du nombre des voix représentées; les décisions sont prises à la majorité simple, pour autant que les statuts ou des directives légales contraignantes ne prévoient rien d'autre. Les votes et élections se font par scrutin public à moins qu'un cinquième des investisseurs présents exige le scrutin secret.

10

Le président du Conseil de fondation préside l'assemblée des investisseurs, prend les dispositions nécessaires à la détermination des droits de vote et veille à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 10

Conseil de fondation (art. 10 des statuts)

1

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au minimum 4 fois par an. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance. Le Conseil de fondation peut statuer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité simple des voix. Les décisions par voie de circulation sont possibles à moins qu'un membre n'exige la délibération en séance. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche. Un procès-verbal doit être établi pour chaque séance. Les décisions prises par voie de circulation doivent y être mentionnées.

2

Tout candidat à l'élection au Conseil de fondation doit impérativement jouir d'une bonne réputation. Il doit être apte à exécuter sa tâche grâce à sa formation et à son expérience.

3

Le Conseil de fondation définit les compétences, les tâches et les responsabilités de la direction, des commissions et des comités, conformément aux statuts, au présent règlement et au règlement d'organisation. Les tâches suivantes du Conseil de fondation ne peuvent pas être déléguées:

- la direction supérieure de la Fondation
- la remise des instructions nécessaires
- la définition de l'organisation, en particulier la constitution de commissions et de comités
- l'établissement du règlement d'organisation et de tous règlements éventuels destinés aux commissions et comités
- l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour diriger la Fondation
- l'établissement des directives de placement
- l'établissement du règlement de rémunération
- la conclusion de contrats d'importance fondamentale comme par exemple les contrats passés avec la direction
- la nomination et la révocation des personnes chargées de l'administration et de la représentation de la Fondation
- la haute surveillance des personnes chargées de l'administration, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des instructions, ainsi que les contrôles internes
- l'établissement du rapport annuel ainsi que la préparation de l'assemblée des investisseurs et l'application de ses décisions

4

Les membres du Conseil de fondation et ses mandataires sont soumis au secret professionnel sur toutes les affaires des investisseurs portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

5

La première règle de conduite du Conseil de fondation et de ses mandataires doit toujours être la défense des intérêts et l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 11 Direction

Le Conseil de fondation désigne une direction et en définit les tâches, les compétences et les responsabilités ainsi que les informations à lui fournir dans le règlement d'organisation. La direction s'occupe des affaires courantes de la Fondation dans le cadre de la loi et des ordonnances applicables, des statuts, du présent règlement, du règlement d'organisation, des directives de placement et des instructions du Conseil de fondation, ainsi que des pratiques qui prévalent auprès de l'autorité de surveillance.

Art. 12 Commissions et comités

Le Conseil de fondation règle la constitution, les tâches, les compétences et les responsabilités des commissions et comités ainsi que l'établissement de rapports à lui fournir et le respect des instructions à son égard.

Art. 13 Frais et autres coûts

Le Conseil de fondation édicte un règlement de rémunération. Les frais et les coûts sont débités à chaque groupe de placement proportionnellement à leur part sur la fortune totale, à moins qu'ils ne concernent un groupe de placement particulier.

Art. 14 Comptabilité, rapport annuel et comptes annuels

1

Les comptes de chaque groupe de placement et du capital social sont établis séparément.

2

L'exercice comptable de la Fondation débute le 1^{er} novembre et est clôturé le 31 octobre.

3

La Fondation publie un rapport annuel dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Le rapport doit contenir au minimum les informations suivantes:

- les organes de la Fondation
- les noms et fonctions des expertes et experts, y compris les expertes et experts chargés des estimations (art. 11 OFP), des conseillères et conseillers en placement ainsi que des gestionnaires de portefeuille
- les comptes annuels selon les art. 38-41 OFP
- le rapport de l'organe de révision
- le nombre de droits émis par groupe de placement
- les affaires et décisions d'importance traitées par la Fondation et les filiales
- des références aux prospectus
- les dépassements des limites fixées par débiteur et par société selon l'art. 26 chiffre 3 OFP

Art. 15 Information et renseignement

1

Chaque investisseur doit recevoir, lors de son affiliation, les statuts, le règlement et les directives de placement ainsi que tout prospectus éventuel. Toute modification de ces documents doit être communiquée de manière appropriée.

2

La Fondation d'investissement peut publier d'autres rapports en plus du rapport annuel conformément à l'art. 14. La Fondation d'investissement publie au moins une fois par trimestre et pour chaque groupe de placement (à l'exception des placements immobiliers) les chiffres clés relatifs aux coûts, aux rendements et aux risques.

3

Les investisseurs peuvent exiger de la Fondation d'investissement des informations sur la direction et sur la comptabilité. Pour obtenir des renseignements sur un groupe de placement spécifique, ils doivent en détenir des droits.

4

Les informations ou la consultation des comptes peut être refusée avec l'accord du président du Conseil de fondation, si des intérêts dignes de protection ou des secrets professionnels sont menacés.

Le président du Conseil de fondation



Christoph Lanter

Le vice président du Conseil de fondation



Heinz Luggen

Art. 16 **Exercice du droit de vote**

1

Lors de l'exercice des droits des actionnaires, Avadis Fondation d'investissement agit uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

2

Les détails sont réglés par le Conseil de fondation dans un règlement.

Art. 17 **Lacunes du règlement**

Lorsque le présent règlement est muet sur un point traité, le Conseil de fondation est habilité à édicter une réglementation conforme au sens et au but de la Fondation d'investissement et aux intérêts des investisseurs. Une telle réglementation doit être soumise à l'approbation de la prochaine assemblée des investisseurs.

Avadis Fondation d'investissement

Avenue de la Gare 4 | CH-1003 Lausanne | T +41 58 585 82 04 | F +41 58 585 82 07

Zollstrasse 42 | Case postale 1077 | 8005 Zurich | T +41 58 585 33 55 | F +41 58 585 61 74

info@avadis.ch | www.avadis.ch